

RAPPORT RELATIF À
L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

et

CONCERNANT LA DEMANDE EN VERTU DE CET ACCORD

présentée par

HEWITT RAND CORPORATION

en vue d'engager des procédures de règlement des différends à l'égard de la

SASKATCHEWAN

Examineur :
Jack Gerow

Date de la décision :
Le 15 janvier 1998

Le présent document est présenté à titre d'intervention en vertu de l'**Accord sur le commerce intérieur** (« l'Accord »). Cet Accord a été conclu entre le Canada, les provinces et les territoires et est entré en vigueur le 18 juillet 1994. L'Accord a pour objectif de « réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et d'établir un marché intérieur ouvert, performant et stable ». De plus, les parties à l'Accord ont reconnu et convenu que « l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif ».

Les parties intervenantes dans le présent document sont Hewitt Rand Corporation et la province de la Saskatchewan.

Le 16 décembre 1997, la société Hewitt Rand Corporation a engagé, en vertu du chapitre 17 (Partie B) de l'Accord, des procédures de règlement des différends entre une personne et un gouvernement. La société Hewitt Rand allègue que la Saskatchewan a contrevenu aux articles 403, 404 et 504 de l'Accord dans sa demande de propositions (DP) (numérotée 101697-3) relativement à des ordinateurs en acceptant seulement les soumissions présentées par les fabricants ou les fournisseurs qui remplissent les conditions prescrites à l'examen en vertu de la Catégorie 1 et de la Catégorie 2 de la méthode d'évaluation du Groupe Gartner, en ce qui concerne les ordinateurs de bureau, et en vertu de la Catégorie 1, Catégorie 2 et Catégorie 3, en ce qui concerne les ordinateurs portatifs et les blocs-notes.

En réponse à cette demande, le 23 décembre 1997, le ministère de l'Emploi et de l'Investissement de la Colombie-Britannique m'a désigné à titre d'examineur et a établi la procédure que je devais appliquer dans l'examen de la demande présentée par la société Hewitt Rand. Cette nomination comportait également des conditions, tel que prescrit au paragraphe 1713(2) de l'Accord. Ce paragraphe permet à chaque partie à l'Accord d'établir sa propre procédure que doit appliquer l'examineur dans le cadre de son intervention. L'une des conditions établies par la Colombie-Britannique voulait que la société Hewitt Rand et la Saskatchewan soient invitées à soumettre à l'examineur leurs observations et, advenant le cas, que la société Hewitt Rand et la Saskatchewan soient tenues de fournir une copie de leurs observations à l'autre partie.

Observations de la société Hewitt Rand :

En résumé, la société Hewitt Rand allègue que « l'article 504, alinéa 3 (g) de l'Accord a été contrevenu ». Cet article concerne « l'exclusion injustifiable d'un fournisseur du processus d'appel d'offres ». De plus, Hewitt Rand soutient que les articles 403 et 404 ont été contrevenus. Ces articles concernent l'interdiction de créer des obstacles et d'adopter des objectifs légitimes qui risquent de créer des obstacles.

Observations de la Saskatchewan :

En résumé, la Saskatchewan allègue que l'utilisation de la méthode d'évaluation par catégorisation du Groupe Gartner en vue de déterminer l'admissibilité des fournisseurs est appropriée au sens de l'Accord. Le fait qu'un fournisseur particulier, tel que la société Hewitt Rand, ne répond pas aux conditions prescrites pour une évaluation par

le Groupe Gartner ne constitue pas une preuve qu'une telle norme va à l'encontre de l'Accord et exerce une discrimination à l'égard des fournisseurs fondée sur l'emplacement géographique du fournisseur.

Décision :

La société Hewitt Rand maintient que les articles 403 et 404, ainsi que l'alinéa 504.3(g) ont été contrevenus. L'alinéa 504.3(g) traite de l'exclusion des fournisseurs du processus d'appel d'offres. En m'appuyant sur les observations que j'ai reçues, je suis d'avis que l'utilisation de la méthode d'évaluation du Groupe Gartner ne constitue pas une « **exclusion injustifiable** » au sens où l'entend l'Accord. Je suis arrivé à cette conclusion à la lecture du paragraphe 506.8 de l'Accord, lequel prévoit ce qui suit :

« Une entité peut limiter l'attribution d'un contrat aux produits, services ou fournisseurs qui ont été évalués (agrés, qualifiés, enregistrés ou vérifiés par exemple) par une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie, tel le Conseil canadien des normes. »

Je suis d'avis que le Groupe Gartner est « ***une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie*** ». Sa méthode d'évaluation par catégorisation est reconnue et utilisée par un grand nombre de gouvernements. Une telle méthode n'évalue pas les fournisseurs en se fondant sur leur emplacement géographique. Le fait que la Colombie-Britannique utilise ou non la méthode d'évaluation du Groupe Gartner n'a aucun rapport avec la présente

intervention. La Colombie-Britannique a le droit, en vertu de l'Accord, de limiter l'attribution d'un contrat en se fondant sur la méthode d'évaluation du Groupe Gartner

La Saskatchewan soutient que la DP, dans le présent cas, n'est pas incompatible avec l'article 403 et que, par conséquent, l'article 404 ne sera pas invoqué en vue de justifier le maintien de l'utilisation de la norme. Après avoir fait lecture du paragraphe 506.8 et des soumissions qui m'ont été présentées, j'ai conclu que la DP faisant l'objet de la présente intervention n'est pas incompatible avec l'article 403.

En conclusion, la demande de la société Hewitt Rand en vue de lui permettre d'engager des procédures de règlement des différends est rejetée. Je suis d'avis que la plainte est vexatoire, c'est-à-dire qu'elle n'a aucun motif valable en vertu de l'**Accord sur le commerce intérieur**.

Jack Gerow

Examineur

Daté à Vancouver, ce 15^e jour du mois de décembre 1998.